

Actualité européenne des services financiers

Note mensuelle de synthèse – Juin 2024

SOMMAIRE

Consultations	3
■ Consultation de la DG FISMA sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le secteur financier ..	3
■ Les Autorités européennes de supervision consultent les parties prenantes sur une éventuelle révision du cadre prudentiel des entreprises d'investissement	4
Supervision.....	6
■ FRTB : L'Autorité bancaire européenne présente la version finale des normes techniques réglementaires pour l'évaluation de la matérialité des extensions et des modifications de modèles internes	6
■ L'EBA publie son projet de RTS concernant les circonstances extraordinaires permettant de déroger au FRTB.....	7
■ L'EBA publie son plan afin de mettre en place le modèle de point de données 2.0	7
■ Publication du rapport annuel des ESA.....	8
■ Publication du rapport annuel de l'ESMA	9
Post-Marché	10
■ La Commission européenne publie un appel d'offres pour une étude sur le post-marché.....	10
Gestion d'actifs.....	11
■ Le Conseil adopte sa position sur la RIS, ouvrant la porte aux trilogues	11
Droit des titres et droit des entreprises.....	12
■ La présidence belge présente son rapport de progrès concernant la proposition de directive « Insolvabilité »	12
Finance durable et risques climatiques	14
■ Les ESA publient leur évaluation du règlement SFDR et leurs recommandations pour sa révision	14
■ Le Bureau européen des unions de consommateurs publie ses priorités pour le prochain cycle législatif.....	15

Actualité européenne des services financiers – Juin 2024 – EURALIA pour France Post-Marché

■ L'institut pour la finance durable (IFD) et le comité consultatif sur la finance durable du gouvernement fédéral allemand publient un communiqué commun	17
Finance numérique	18
■ La présidence belge du Conseil de l'UE développe son approche sur le règlement FIDA	18
■ Publication des actes délégués DORA au Journal officiel de l'UE : la Commission fixe les critères de classification des incidents et les modalités de <i>reporting</i> des incidents liés au TIC	19
■ MiCA : l'Autorité bancaire européenne (EBA) publie une série de RTS ou de lignes directrices	20
Institutionnel – élections européennes	21
■ Ursula von der Leyen proposée à nouveau à la tête de la Commission européenne	21
■ Adoption de l'agenda stratégique : les Etats membres s'accordent sur un programme moins ambitieux que prévu mettant en avant la démocratie, la sécurité économique et la défense.....	23
■ Programme de la présidence hongroise pour le second semestre de 2024 : une présidence très politique pour un mandat passerelle entre deux législatures.....	24
Politiques des services financiers	25
■ La Commissaire McGuinness appelle à poursuivre l'Union des marchés des capitaux au-delà des intérêts nationaux	25
■ Le groupe des usagers des services financiers (FSUG) publie ses recommandations en vue du prochain mandat de la Commission européenne	26
■ Le Conseil de l'UE adopte son mandat de négociation sur la simplification des exigences en matière de déclarations dans le domaine des services financiers.....	28
■ Vers un renforcement du rôle de l'ESMA en tant que superviseur européen unique des marchés de capitaux.....	29
Fiscalité	29
■ La présidence belge présente un état des lieux des négociations sur les dossiers fiscaux avant de passer le relai à la présidence hongroise	29
Conférences et évènements	33

Consultations

La Commission européenne ouvre une consultation concernant un projet d'acte délégué précisant certaines données d'identification pour des instruments dérivés

Le projet d'acte délégué soumis à consultation vise à préciser l'identification unique pour certains instruments dérivés de gré à gré.

Le 12 juin 2024, la Commission européenne a [ouvert](#) une consultation concernant le projet d'acte délégué visant à préciser l'identifiant unique et les autres données d'identification de référence pour les instruments dérivés de gré à gré -en particulier pour les swaps de taux d'intérêts de gré à gré et les swaps de défaut de crédit de gré à gré. Ce projet d'acte délégué a été présenté et soumis à consultation suite à la révision de MiFIR et de MiFID.

La consultation est ouverte jusqu'au 10 juillet 2024. Les parties prenantes disposent donc jusqu'à cette date afin de faire parvenir leurs remarques sur le projet d'acte délégué.

Prochaines étapes :

Une fois la période de consultation terminée, la Commission européenne pourra adopter l'acte délégué qui sera alors soumis à une période d'examen par le Parlement et le Conseil. Sans objection de la part des colégislateurs durant la période impartie, le texte sera alors formellement adopté et publié au Journal Officiel de l'Union européenne.

Consultation de la DG FISMA sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le secteur financier

La consultation a pour objet d'informer les services de la Commission sur l'application concrète et l'impact potentiel de l'IA dans les services financiers, en tenant compte des développements et risques possibles selon les différents cas d'utilisation. Il est précisé que les retours à la consultation permettront à la Commission d'évaluer l'évolution du marché et les risques liés à l'IA, ainsi qu'à accompagner la mise en œuvre du règlement sur l'IA dans le secteur financier.

Le 18 juin 2024, la Commission européenne, et plus particulièrement la direction général aux services financiers, à la stabilité financière et à l'Union des marchés de capitaux (DG FISMA), a ouvert [une consultation](#) ciblée sur l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle (IA) dans le secteur financier.

Cette consultation ciblée est en particulier destinée aux entreprises financières qui fournissent ou déploient des systèmes d'intelligence artificielle en interne ainsi qu'aux associations de consommateurs.

Les retours à la consultation permettront à la Commission d'évaluer l'évolution du marché et les risques liés à l'IA, ainsi qu'à mettre en œuvre le règlement sur l'IA dans le secteur financier (règlement qui sera promulgué en juillet 2024 au JOUE).

La consultation est axée autour d'un questionnaire comportant trois parties :

- une première partie avec des questions généralistes sur le degré de développement de l'IA dans le secteur financier ;
- une deuxième partie avec des questions relatives à des cas d'utilisation spécifiques de l'IA dans la finance ;
- une troisième partie sur l'application du règlement IA relative au secteur financier.

Le [document de consultation](#) précise que la définition d'un système d'IA, comme précisé par le règlement, est la suivante : "*tout système basé sur une machine conçu pour fonctionner avec des niveaux variables d'autonomie, qui peut s'adapter après son déploiement et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des données qu'il reçoit, comment générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer des environnements physiques ou virtuels*".

Prochaines étapes :

La [consultation](#) est ouverte jusqu'au **13 septembre 2024**.

Les Autorités européennes de supervision consultent les parties prenantes sur une éventuelle révision du cadre prudentiel des entreprises d'investissement

Le document traite notamment de la catégorisation des entreprises d'investissement, en mettant en particulier l'accent sur la cohérence des définitions des seuils applicables.

Les modifications envisagées ne traitent pas de la catégorisation des entreprises d'investissement qui doivent demander un agrément en tant qu'établissement de crédit (classe 1) car elles font l'objet de normes techniques spécifiques qui seront élaborées à la suite de l'adoption du paquet bancaire. Néanmoins, les seuils concernant les entreprises d'investissement qui doivent appliquer le règlement CRR (sans agrément d'établissement de crédit) ainsi que le suivi de l'ensemble de ces seuils sont intégrés à la réflexion sur la révision du règlement IFR.

Le document de consultation aborde également la question de l'interaction entre les dispositions prévues dans le règlement IFR et les dispositions récemment adopté du paquet bancaire révisé lorsqu'il s'agit des entreprises d'investissement.

L'Autorité bancaire européenne (EBA) et l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) [ont ouvert](#) le 3 juin 2024 une consultation visant à recueillir l'avis des parties prenantes sur le contenu d'une éventuelle révision du cadre prudentiel des entreprises d'investissement (qui inclurait une révision des dispositions spécifiques prévues dans la [directive](#) et le [règlement](#) sur les exigences applicables aux entreprises d'investissement (IFD/IFR)).

Cette consultation s'inscrit dans le cadre de la [demande d'avis technique](#) adressée aux Autorités européennes de supervision par la Commission européenne en février 2023. **La Commission attend en particulier de l'EBA et de l'ESMA qu'elles évaluent l'impact d'éventuels changements par**

rapport au cadre actuel, en termes de fonds propres, d'exigences, de coûts opérationnels et administratifs supportés par les entreprises d'investissement, regroupées par catégories d'entreprises d'investissement. La catégorisation des entreprises d'investissement se fonde sur leur taille, leur niveau de consolidation, leur localisation géographique et leurs activités.

Le [document de consultation](#) aborde plusieurs sujets, dont :

- a) la **catégorisation des entreprises d'investissement** (i.e. la définition des seuils applicables), y compris les conditions d'accès au statut d'entreprise d'investissement de petite taille et non interconnectée, et les conditions d'accès au statut d'établissement de crédit ;
- b) **l'adéquation des exigences prudentielles prévues par IFR/IFD**, y compris la portée des K-facteurs, sur la consolidation prudentielle et les exigences en matière de liquidité ;
- c) **l'interaction avec l'adoption du paquet bancaire révisé (CRD 6 et CRR 3)**, concernant le portefeuille de négociation, l'examen fondamental du portefeuille de négociation (FRTB) et les ajustements de la valeur du crédit (CVA) ;
- d) les considérations relative aux risques liés aux facteurs ESG et les considérations spécifiques sur les négociants en matières premières et en quotas d'émission et sur les entreprises du secteur de l'énergie.

Le document de discussion couvre également les **aspects liés à la rémunération des entreprises d'investissement, des gestionnaires de fonds alternatifs et des sociétés de gestion d'OPCVM, y compris le champ d'application, les politiques de rémunération, les exigences en matière de rémunération variable, la surveillance, la divulgation et la transparence.**

En outre, une extension de la consolidation prudentielle aux fournisseurs de services de crowdfunding et de cryptoactifs est également envisagée. À cet égard, le document de discussion donne un aperçu de l'interaction entre la directive IFD/IFR et les exigences applicables aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFM) qui fournissent des services MiFID à titre accessoire, ou aux entreprises d'investissement qui fournissent des services liés aux cryptoactifs.

Enfin, le document de discussion comprend une brève section sur le traitement des entreprises actuellement non réglementées sur le plan prudentiel et actives sur les marchés des matières premières.

Afin d'évaluer l'impact des changements possibles évoqués dans le document, l'EBA a également lancé un exercice de collecte de données sur une base volontaire. Cette collecte de données ad hoc est adressée aux autorités compétentes, aux entreprises d'investissement, aux sociétés de gestion d'OPCVM et aux gestionnaires de fonds alternatifs.

Prochaines étapes :

La [consultation](#) est ouverte jusqu'au 3 septembre 2024.

Une conférence aura lieu le 20 juin 2024 pour présenter le document de consultation et les changements potentiels au cadre prudentiel actuel.

Supervision

FRTB : L'Autorité bancaire européenne présente la version finale des normes techniques réglementaires pour l'évaluation de la matérialité des extensions et des modifications de modèles internes

L'article 325az du règlement CRR permet aux établissements de calculer leurs exigences de fonds propres pour le risque de marché en utilisant l'approche alternative des modèles internes (IMA) à condition d'obtenir l'autorisation des autorités compétentes en amont. L'EBA vient ici poser le cadre pour l'évaluation de la matérialité, ainsi que les exigences de notification et de documentation, des extensions et modifications de modèles internes.

Le 20 juin 2024, l'Autorité bancaire européenne (EBA) [a publié](#) son projet final de normes techniques réglementaires (RTS) traitant des conditions d'évaluation de la matérialité des extensions et des modifications de modèles, ainsi que des modifications du sous-ensemble des facteurs de risque modélisables, en application des règles relatives à la révision fondamentale du portefeuille de négociation (FRTB).

En application des dispositions prévues par le règlement relatif aux exigences de fonds propres (CRR), le projet final de normes techniques réglementaires différencie les extensions et modifications importantes dans le cadre de l'approche par les modèles internes (IMA), qui doivent être approuvées par les autorités compétentes, et les extensions et modifications non importantes, qui doivent être notifiées aux autorités compétentes quatre semaines à l'avance. Cette dernière catégorie est divisée en deux sous-catégories : les extensions et les modifications notifiées avec des informations complémentaires, et les extensions et les modifications comportant uniquement des informations de base.

Pour la catégorisation des extensions et des modifications, le projet final de RTS prévoit une combinaison de conditions qualitatives et quantitatives.

Les conditions quantitatives visent à évaluer l'effet de l'extension ou du changement sur les exigences de fonds propres de l'approche par les modèles internes (IMA), ainsi que sur les composantes pertinentes de l'approche par les modèles internes spécifique au FRTB (ex : manque à gagner attendu, mesure du risque dans un scénario de stress et charge du risque de défaut), avant et après l'extension ou le changement envisagé.

Enfin, le projet final de RTS inclut des principes directeurs que les institutions devraient suivre dans le processus de catégorisation, des dispositions sur la mise en œuvre des extensions et des changements ainsi que des exigences en matière de documentation.

Prochaines étapes :

Les projets de normes techniques réglementaires seront soumis à la Commission pour approbation.

Ils seront ensuite soumis à l'examen du Parlement européen et du Conseil avant d'être publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

L'EBA publie son projet de RTS concernant les circonstances extraordinaires permettant de déroger au FRTB

L'EBA précise les conditions et la méthodologie devant être respectées par l'EBA à l'heure de définir si une période de circonstances exceptionnelles permettrait aux autorités de supervision d'autoriser certaines dérogations d'application du cadre FRTB.

Le 28 juin 2024, l'Autorité bancaire européenne (EBA) a [publié](#) son projet de normes techniques réglementaires (RTS) clarifiant les circonstances extraordinaires permettant de continuer à utiliser des modèles internes et de déroger à l'application de certaines règles prévues par la révision fondamentale du portefeuille de négociation (FRTB).

En vertu du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR), dans des circonstances extraordinaires, les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à déroger à certaines exigences relatives à l'utilisation de modèles internes conformément au FRTB, ou à appliquer une version assouplie de ces exigences.

L'existence de circonstances extraordinaires sera déterminée par l'EBA, qui devra émettre un avis à cet effet. Le projet RTS établit un cadre que l'EBA doit utiliser pour déterminer si des circonstances extraordinaires se sont produites. Il définit ainsi les circonstances extraordinaires comme des circonstances où « *une situation de stress important sur les marchés financiers* » transfrontaliers ou un « *changement de régime majeur* » sont susceptibles de fausser le résultat du contrôle a posteriori et de l'évaluation des pertes et profits. Mais, afin d'offrir suffisamment de flexibilité à l'EBA, le cadre ne fixe pas d'indicateurs précis et se limite à mentionner les indicateurs de volatilité et les indicateurs de corrélation comme des indicateurs pouvant être pertinents dans l'identification de circonstances exceptionnelles.

De plus, il est établi qu'une telle période ne couvre pas seulement la période de stress elle-même, mais une combinaison de la période de stress et de la "période d'impact" subséquente pouvant aller jusqu'à 250 jours ouvrables.

Prochaines étapes :

Le projet de normes techniques réglementaires sera soumis à la Commission européenne pour approbation, puis il sera soumis à l'examen du Parlement européen et du Conseil avant d'être publié au Journal Officiel de l'Union européenne. Les normes techniques s'appliqueront 20 jours après leur entrée en vigueur.

L'EBA publie son plan afin de mettre en place le modèle de point de données 2.0

L'EBA dans le cadre de son plan de mise en œuvre du DPM 2.0 propose une période transitoire jusqu'en décembre 2025 afin de faciliter la migration des systèmes.

Le 5 juin 2024, l'Autorité bancaire européenne (EBA) a [publié](#) son plan de mise en œuvre du modèle de point de données (DPM) 2.0 dans le cadre de son cadre de *reporting* 4.0.

Le DPM 2.0 apportera plusieurs avantages : une meilleure intégration avec des rapports plus granulaires, une version améliorée des définitions de données et une meilleure définition des relations entre les données.

Pour faciliter le passage depuis le DPM 1.0, l'EBA envisage une période de transition pour le DPM 2.0 jusqu'en décembre 2025.

Le paquet technique de la version 4.0 du cadre sera publié en décembre 2024 et une version préliminaire sera disponible dès octobre. En outre, un nouveau glossaire sémantique sera introduit avec la version 4.0 afin que tous les cadres existants soient redéfinis pour s'aligner sur ce nouveau glossaire. Les rapports seront modifiés progressivement dans les versions suivantes et l'ancien dictionnaire de données sémantique DPM (ancien glossaire inclus) sera supprimé à partir de décembre 2025.

La nouvelle architecture taxonomique XBRL 2.0 sera intégrée dans les rapports à partir de la version 4.0, une version préliminaire de la taxonomie (non utilisable) étant disponible dès la version 3.5. À la date de référence du 31 décembre 2025, seul le format de déclaration xBRL-CSV pourra être reçu par l'EBA.

Publication du rapport annuel des ESA

Les ESA reviennent sur leurs travaux en tant que comité conjoint de supervision, autour de l'évaluation des risques, la finance durable, DORA, l'innovation financière ou encore Le point d'accès unique européen.

Le 7 juin 2024, le comité joint des Autorités de supervision (EBA, ESMA, EIOPA) a publié son [rapport annuel](#) qui rend compte des activités de supervision des ESA pour l'année 2023, sur des sujets intersectoriels tels que la finance durable, la numérisation, la protection des consommateurs, la titrisation, les conglomérats financiers, la mise en œuvre du point d'accès unique européen et les activités de compensation.

Pour rappel, le comité des ESA a pour mission de coordonner et faciliter les discussions et l'échange d'informations entre les trois ESA, la Commission européenne et le Comité européen du risque systémique (CERS). Le comité doit également surveiller les risques émergents pouvant affecter les acteurs des marchés financiers et le système financier dans son ensemble.

Le rapport fait ainsi un compte rendu des travaux des ESA sur différentes thématiques :

- **Évaluations conjointes des risques :**

Le comité revient sur ses deux rapports sur évaluant les risques susceptibles d'impacter le secteur financier :

- [Le rapport de printemps](#) avançait que malgré la stabilité relative des marchés financiers de l'UE, la vigilance restait nécessaire pour faire face aux risques économiques, géopolitiques et à la pression du marché sur le secteur bancaire. Il soulignait l'importance pour les institutions financières de se préparer à une détérioration potentielle de certains actifs, à l'impact des taux directeurs, et à la gestion des risques d'inflation, tout en assurant la sécurité des infrastructures de technologies de l'information et de la communication (TIC).
- [Le rapport d'automne](#) identifiait les risques de taux d'intérêt, de liquidité et de crédit considérés comme majeurs pour le secteur financier. Il soulignait également l'importance

de bien gérer les risques pour maintenir la stabilité financière et réduire le risque systémique, et appelait les institutions à rester résilientes face aux futures variations de taux.

▪ **Finance durable :**

Dans son rapport, le comité met en avant son [rapport final](#) sur les projets de normes techniques de réglementation (RTS) concernant l'examen des principales incidences négatives et les informations à fournir sur les produits financiers adoptés dans le cadre du règlement délégué SFDR.

Il traite également de l'avis technique conjoint, en cours de préparation, sur la réévaluation du cadre SFDR par la Commission européenne.

▪ **Le Règlement sur la résilience opérationnelle numérique (DORA)**

Le comité des ESA était mandaté pour fournir plusieurs documents d'orientation sur la gestion des risques liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC), la notification des incidents liés aux TIC ou les tests de résilience opérationnelle numérique avant l'entrée en vigueur du règlement DORA, le 17 janvier 2025.

Les ESA ont également ouvert [une consultation](#) concernant le deuxième lot d'initiatives liées à DORA (RTS sur la sous-traitance, RTS sur les tests de pénétration basés sur la menace, RTS et ITS sur le contenu et le format des rapports d'incidents, lignes directrices sur les coûts et les pertes liés aux incidents majeurs, RTS sur la conduite de la supervision et lignes directrices sur la coopération en matière de supervision entre les ESA et les Autorités nationales compétentes), qui doivent être soumis à la Commission européenne d'ici juillet 2024.

▪ **Protection des consommateurs et innovation financière**

Le comité revient sur son [rapport](#) thématique sur la mise en œuvre dans l'UE des initiatives nationales d'éducation financière sur la numérisation, avec un focus sur la cybersécurité, les escroqueries et les fraudes.

Les ESA ont élaboré deux séries de fiches d'information interactives destinées aux consommateurs, [l'une](#) sur l'impact de l'inflation et de la hausse des taux d'intérêt, et [l'autre](#) sur la finance durable.

▪ **Point d'accès unique européen (ESAP)**

Le rapport souligne qu'un groupe de travail développé par le comité joint des ESA a la charge de développer plusieurs ITS afin de mettre en place le point d'accès unique ESAP. En outre, Les ESA (conjointement ou séparément) sont appelées à élaborer des STI sectoriels pour préciser la structure, le format ou les métadonnées des informations à soumettre à l'ESAP.

Il mentionne également [la consultation](#) conjointe de janvier 2023 des ESA sur des projets d'ITS spécifiant certaines tâches des organismes de collecte et certaines fonctionnalités de l'ESAP.

Publication du rapport annuel de l'ESMA

Dans son rapport annuel pour l'année 2023, l'ESMA revient sur ses principaux travaux autour de DORA, MiCA, la finance durable ou encore l'investissement de détail.

Le 14 juin 2024, l'ESMA a publié son [rapport annuel](#) pour l'année 2023. Ce document revient sur les travaux significatifs effectués par l'autorité tout au long de l'année en tant qu'organisme régulateur et superviseur des marchés financiers de l'UE.

Dans ce rapport l'ESMA revient sur ses principales réalisations :

- L'ESMA a exploré de nouveaux domaines de réglementation et travailler en étroite collaboration avec l'EBA et l'EIOPA pour préparer la mise en œuvre de la loi sur la résilience opérationnelle numérique ([DORA](#)) ;
- L'autorité a [contribué](#) à la mise en œuvre du règlement sur les marchés des crypto-actifs ([MiCA](#)). Elle a fourni des orientations aux acteurs du marché, mené des consultations sur les règles détaillées et collaboré avec les organismes internationaux sur la réglementation des crypto-actifs ;
- Elle a évalué l'efficacité des autorités nationales compétentes (ANC) dans la supervision de la diligence raisonnable des contreparties centrales (CCP) et des dépositaires centraux de titres (DCT). L'ESMA a établi que les domaines à améliorer comprennent la surveillance de la capacité opérationnelle des membres compensateurs, leurs pratiques de gestion des risques ainsi que suggéré un suivi continu et un échange d'informations entre les ANC afin de maintenir un niveau fort et cohérent de supervision ;
- L'ESMA a travaillé à la surveillance des marchés de l'investissement de détail. Elle a notamment publié [son sixième rapport annuel sur les coûts et les performances des produits d'investissement de détail dans l'UE](#). Le rapport souligne que le coût moyen des produits d'investissement de détail a diminué ces dernières années, mais qu'il existe encore des variations significatives entre les différents types de produits et entre les États membres ;
- L'ESMA a contribué à l'amélioration des informations sur le développement durable en participant activement à l'élaboration et à l'application des normes européennes d'information sur le développement durable (ESRS). Elle a notamment agi comme observateur au sein du groupe d'experts techniques et du conseil d'administration de l'EFRAG pour l'application des normes ESRS, publié [un avis](#), ainsi que contribué à l'adoption des [normes IRFS](#) en matière de divulgation d'informations sur le développement durable ;
- L'autorité a lancé une [nouvelle stratégie de données pour 2023-2028](#), visant à tirer parti de la technologie et des données pour améliorer la supervision du marché et la protection des investisseurs ;
- Enfin, l'ESMA a publié [un rapport de progrès](#) sur l'écoblanchiment avec les autres autorités de supervision (ESA).

Post-Marché

La Commission européenne publie un appel d'offres pour une étude sur le post-marché

L'appel d'offre ouvert par la Commission européenne tend à confirmer la volonté de proposer une proposition législative ou une initiative législative afin de faciliter la consolidation des fonds et des infrastructures de post-marché européennes.

Le 20 juin 2024, la Commission européenne a [ouvert](#) un appel d'offres concernant deux études relatives aux services financiers.

- **La première étude** commandée par la Commission européenne vise à identifier les obstacles à la consolidation des fonds au niveau européen ainsi que des solutions potentielles afin de lever ces obstacles.
- **La seconde étude** commandée par la Commission européenne vise à **identifier les principales barrières à la consolidation des infrastructures de marché et de post-marché** au niveau européen et de proposer des solutions afin de lever ces barrières. L'appel d'offres prévoit que « *des éléments probants devront être recueillis, notamment par le biais d'entretiens avec les opérateurs des infrastructures de négociation et de post-négociation* ».

Le lancement de telles études, semble confirmer la volonté de la Commission européenne de travailler à une consolidation des infrastructures de marché au niveau européen afin de réduire la fragmentation des marchés de capitaux. Ainsi il est probable que ces études alimentent de futures propositions législatives de la Commission sur ces sujets.

Prochaines étapes :

Les candidatures à l'appel d'offres sont ouvertes jusqu'au 23 août 2024. Une fois les prestataires sélectionnés, ceux-ci disposeront de 10 mois afin d'adresser les études élaborées à la Commission européenne.

Gestion d'actifs

Le Conseil adopte sa position sur la RIS, ouvrant la porte aux trilogues

Le Conseil a entériné dans sa position le maintien des commissions ainsi que l'extension des documents éligibles à la vérification des compétences professionnelles. Le Conseil a introduit le concept de value for money afin d'assurer que les fabricants vérifient que les produits proposés permettent de répondre à certaines obligations minimales en termes de rapport-qualité prix.

Le 13 juin 2024, le Conseil a adopté sa position sur la stratégie pour les investissements de détail (RIS), vous trouverez les deux mandats de négociation du Conseil ci-après :

- [Position](#) du Conseil sur la directive omnibus ;
- [Position](#) du Conseil sur le règlement PRIIPS.

- **Commissions**

Dans sa position, le Conseil a décidé de supprimer l'interdiction proposée pour les commissions reçues pour les ventes de produits lorsqu'aucun conseil n'est fourni à l'investisseur.

Dans le même temps, afin de renforcer la prévention des conflits d'intérêts, le Conseil a introduit :

- Un « *inducement test* » ;
- L'obligation pour les distributeurs de produits d'agir dans le meilleur intérêt du client (*best interest test*) ;
- Des exigences accrues en matière de transparence pour ce qui est de la facturation des commissions, de leur coût et de leur impact sur les rendements des investissements.

Le Conseil a adopté des « principes généraux » à respecter lors du paiement ou de la réception de commissions. Selon ces principes généraux, les commissions ne doivent pas inciter les entreprises à recommander certains produits plutôt que d'autres, elles ne doivent pas non plus être disproportionnées par rapport à la valeur offerte.

Il est prévu que soient réexaminées les dispositions relatives aux commissions cinq ans après l'entrée en vigueur de la RIS.

- **Value for money**

Le Conseil souhaite introduire un nouveau concept de « *value for money* » afin de garantir que les produits d'investissement ne soient proposés aux clients de détail que s'ils offrent un bon rapport qualité-prix.

En vertu des nouvelles règles, les fabricants et les distributeurs devront évaluer si les coûts et les frais liés à un produit sont justifiés et proportionnés au regard de sa performance, de ses autres avantages et caractéristiques, de ses objectifs.

Le Conseil a convenu que l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) élaboreraient des *benchmark* permettant de contrôler la *value for money* des produits. Ces *benchmarks* auront néanmoins vocation à se limiter à des outils de supervision et devraient être complétés par un système de « *peer group* » permettant d'identifier les produits ayant des coûts plus significatifs.

Les règles en matière de *value for money* auront vocation, d'après le Conseil, à être réexaminées sept ans après le début de l'application du texte.

Enfin, le Conseil a proposé que les États membres dont les autorités nationales compétentes ont élaboré, avant le 1er juillet 2024, des *benchmark* nationaux en matière de coûts et de performance pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance puissent continuer à les utiliser.

Droit des titres et droit des entreprises

La présidence belge présente son rapport de progrès concernant la proposition de directive « Insolvabilité »

La présidence belge estime que les Titres II et III de la proposition sont les titres pour lesquels les Etats membres devraient facilement obtenir un accord. Pour le Titre IV relatif à la cession prénégociée, la présidence estime qu'un certain nombre de discussions sont encore nécessaires afin que les Etats puissent trouver un compromis. D'après le rapport c'est le Titre VI relatif à la liquidation des microentreprises insolubles qui devrait poser le plus de difficultés afin de trouver un compromis entre Etats membres.

Le 5 juin 2024, la présidence belge a [présenté](#) son rapport de progrès concernant la proposition de directive harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité.

La présidence belge revient dans son rapport sur l'avancée des négociations au Conseil de l'UE afin de trouver une position de compromis sur la proposition législative. La présidence souligne que la plupart des Etats membres se déclarent favorables au renforcement de l'harmonisation des règles en matière d'insolvabilité entre les Etats membres en particulier en vue de « *mettre en place une véritable Union des marchés de capitaux* ». Néanmoins, la présidence souligne la complexité de la proposition en particulier par ses effets sur de nombreux domaines du droit national.

La présidence revient sur l'examen de la proposition titre par titre :

- **Titre I relatif aux dispositions générales** : la présidence souligne que les amendements proposés sont limités mais devraient évoluer à la lumière des modifications faites dans les autres parties de la proposition.
- **Titre II relatif aux actions révocatoires** : ce titre vise à protéger la masse de l'insolvabilité contre le retrait illégal d'actifs effectué avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et à ramener ces actifs dans la masse de l'insolvabilité au profit des créanciers. La présidence indique que les Etats membres ont émis des craintes significatives quant au manque de souplesse prévu par le texte pour les Etats. En réponse, des amendements ont été proposés afin de permettre aux Etats « *de prévoir dans leur législation nationale une meilleure protection de la masse des créanciers* ».
- **Titre III relatif au traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité** : ce titre vise à imposer aux Etats membres de désigner des juridictions habilitées à accéder au registre national centralisé des comptes bancaires contenant des informations pertinentes sur les actifs qui appartiennent ou devraient appartenir à la masse de l'insolvabilité et à y effectuer des recherches. D'après le rapport de progrès, les Etats membres craignent que la surcharge administrative imposée par de telles procédures soit contreproductive. En conséquence, la présidence propose de rendre ces dispositions plus générales et de supprimer certaines mesures « bureaucratiques ».
- **Titre IV relatif à la procédure de cession prénégociée** : ce titre vise à introduire une procédure plus efficace régissant le recouvrement de valeur pour les créanciers. La présidence relève que les Etats membres, pour la plupart, soutiennent les dispositions prévues par ce titre mais expriment des préoccupations concernant la coexistence entre les dispositions proposées et les régimes d'insolvabilité nationaux existants, le niveau de protection des créanciers et le lien avec la liberté contractuelle. Il a donc été proposé de clarifier le déroulement de la procédure de cession prénégociée et d'offrir aux Etats membres davantage de souplesse dans sa mise en place.
- **Le Titre V relatif à l'obligation pour les dirigeants de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et leur responsabilité civile** : ce titre vise à imposer aux dirigeants l'obligation de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité aux juridictions au plus tard trois mois après avoir eu connaissance de l'insolvabilité d'une société. Le rapport de progrès souligne que certains Etats membres s'inquiètent de la perte de compétitivité que de telles dispositions entraîneraient. La présidence a donc proposé une formulation plus souple du texte, qui précise dans quelles situations l'obligation s'applique et comment s'y conformer.
- **Le Titre VI relatif à la liquidation des microentreprises insolubles** : ce titre introduit des règles visant à mettre en place une procédure allégée de liquidation qui soit adaptée aux microentreprises. Il recueille la plupart des objections des Etats membres :
 - a. D'après la présidence, les Etats membres craignent qu'un tel régime n'ait une incidence importante sur les régimes nationaux d'insolvabilité existants.
 - b. De même, plusieurs Etats membres restent attachés à la désignation d'un liquidateur, même pour les faillites de microentreprises.

- **Le Titre VII relatif au comité des créanciers** : ce titre vise à renforcer la position des créanciers dans la procédure d'insolvabilité en prévoyant des règles relatives à la nomination des membres du comité et à sa composition. Suite à la demande de certains Etats membres, la présidence belge est revenue sur certaines dispositions afin d'introduire davantage de souplesse sur la constitution des comités des créanciers.

En conclusion, le rapport de progrès souligne que la complexité du texte nécessite d'avancer étape par étape. La présidence considère qu'un compromis sur les Titres II et III devraient aboutir rapidement tandis que le Titre IV demeure une source de préoccupation pour nombre de délégations. Le Titre VI constitue quant à lui « *un élément de préoccupation majeur qui pourrait poser des difficultés pour parvenir rapidement à un accord sur la directive* », d'après le rapport de progrès.

Prochaines étapes :

A l'heure actuelle, ni le Conseil ni le Parlement n'ont adopté leur position sur le texte.

Finance durable et risques climatiques

Les ESA publient leur évaluation du règlement SFDR et leurs recommandations pour sa révision

Dans leur rapport sur l'évaluation du règlement SFDR, les ESA proposent à la Commission européenne la création de deux catégories de produits, « durables » et de « transition » afin de clarifier la classification de produits d'investissement.

Le 18 juin 2024, le comité conjoint des autorités de supervision, « ESA » (EIOPA, EBA, ESMA) a publié un [avis commun](#) sur l'évaluation du [Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers](#) (SFDR).

Les ESA publient cet avis en vue de la potentielle révision du cadre du SFDR par la Commission européenne, afin de lui soumettre des recommandations. Les modèles SFDR sont considérés comme complexes et difficiles à lire, ce qui va à l'encontre de l'objectif du texte d'augmenter la transparence en matière de développement durable. Dans la pratique, les informations ont été utilisées par les acteurs des marchés financiers pour classer leurs produits financiers parfois dans un but commercial, posant ainsi des risques d'écoblanchiment et de vente abusive.

Le comité des ESA formule ainsi les recommandations suivantes :

- **Introduire un système de classification des produits**, basé sur des catégories réglementaires et/ou des indicateurs de durabilité pour aider les consommateurs à naviguer dans la large sélection de produits durables ;
- **Simplifier les catégories avec des critères ou seuils objectifs et clairs**, pour identifier dans quelle catégorie le produit se situe. Les ESA encouragent, au minimum, des catégories de « durabilité » et de « transition ». Elles proposent également des suggestions sur les principes et considérations politiques à prendre en compte dans l'élaboration du système de classification.
 - **Catégorie de produit « durables »** : Les ESA suggèrent une potentielle séparation de la catégorie, en deux, une catégorie durable et une sociale. Les produits durables

devraient respecter un « seuil de durabilité » minimum dans le cadre des investissements du produit, basé sur des investissements dans des activités économiques alignées sur la taxonomie. La partie de l'investissement qui n'est pas alignée sur la taxonomie devrait au moins respecter le principe DNSH "Do Not Significant Harm" pour les objectifs environnementaux et sociaux et les exigences de bonne gouvernance, à condition que ces concepts soient définis de manière plus précise que ce qui figure actuellement dans la SFDR.

- **Catégorie de produit de « transition »** : Cette catégorie se concentre sur les produits qui investissent dans des catégories économiques ou des actifs qui ne sont pas encore durables, mais qui améliorent leur durabilité pour devenir durables (d'un point de vue social ou environnemental). Les stratégies d'investissement de ces produits pourraient s'appuyer sur une combinaison d'indicateurs clés de performance de la taxonomie de l'UE pour refléter l'amélioration progressive de la performance environnementale.
- **Un indicateur de durabilité pourrait se référer à la durabilité environnementale, la durabilité sociale ou les deux**, illustrant pour les investisseurs les caractéristiques de durabilité d'un produit sur une échelle ;
- **Tester les options pour la catégorisation des produits et/ou les indicateurs de durabilité** auprès des consommateurs et les soumettre à des consultations ;
 - **Réexaminer la coexistence des deux concepts parallèles d'« investissement durable » tels que définis dans le SFDR et d'investissement aligné sur la taxonomie** tels que définis dans la taxonomie de l'UE. La taxonomie de l'UE constitue un point de référence scientifique contre lequel mesurer la durabilité environnementale, tandis que le SFDR est plus basé sur les principes et moins prescriptif que la taxonomie de l'UE en ce qui concerne la mesure des investissements durables.
 - La Commission devrait donner la priorité à l'achèvement de la taxonomie de l'UE et l'étendre à la durabilité sociale selon les ESA ;
- **Veiller à ce que les divulgations de durabilité répondent aux besoins des différents investisseurs**. Les améliorations dans les divulgations de durabilité devraient prendre en compte les différents canaux de distribution, y compris les canaux numériques, et assurer la cohérence des informations fournies ;
- **Envisager d'inclure d'autres produits dans le champ du SFDR** pour assurer des divulgations harmonisées entre les produits déjà dans le champ et ceux qui pourraient être inclus ;
- Les informations sur les indicateurs d'impact négatif clés pourraient être envisagées pour tous les produits financiers, sur la base d'une analyse coût-bénéfice justifiant l'introduction de cette exigence.

Prochaines étapes :

La prochaine Commission européenne aura la charge de décider si une révision de SFDR aura effectivement lieu ainsi que de son contenu.

Le Bureau européen des unions de consommateurs publie ses priorités pour le prochain cycle législatif

Le BEUC appelle à revoir le règlement SFDR en mettant en place trois catégories de produits d'investissement durables afin de faciliter les investissements des consommateurs dans la transition verte. Le BEUC demande aussi à ce que les commissions soient interdites et à ce

que des conditions préférentielles soient proposées lors de l’offre de prêts ou de produits d’assurance à des entreprises ayant un engagement en matière de durabilité.

Le 7 juin 2024, le Bureau européen des unions des unions de consommateurs (BEUC) a [publié](#) ses priorités en matière de finance durable pour la période 2024 – 2029. A travers cette note de position, le BEUC présente ses propositions afin de renforcer la contribution des consommateurs à la transition verte à travers leurs investissements.

En premier lieu, le BEUC souligne la difficulté à identifier les produits pouvant être considérés comme « durables » pour les investisseurs et à vérifier que les produits vendus comme tels le sont véritablement. Le BEUC considère que le règlement relatif à la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) a permis d’accroître la transparence des produits financiers. Toutefois, il a failli à proposer un véritable cadre réglementaire permettant aux consommateurs de choisir les produits ayant des caractéristiques durables les plus appropriés.

Afin de répondre à cet enjeu, le BEUC appelle donc à revoir le cadre général s’appliquant à la transparence des produits et propose donc d’établir une norme européenne en matière de produit d’investissement durable. Cette norme aurait ainsi pour vocation de proposer une série de définitions, d’obligations minimales et des catégories de produits harmonisées au niveau européen.

Le BEUC propose aussi de créer **trois catégories de produits d’investissement « durables »** que les produits devraient intégrer afin d’être considérés comme des produits durables, les produits ne pouvant être éligibles à aucune de ces trois catégories ne pourraient pas être considérés comme « verts ». Les trois labels de produits proposés par le BEUC permettraient de classer les produits d’investissement selon les différentes stratégies en matière de durabilité :

- Les produits d’investissement ayant une stratégie de sélection et d’exclusion des actifs commerciaux ayant une incidence négative sur l’environnement ;
- Les produits d’investissement ayant une politique de sélection d’entreprises considérées comme polluantes à l’heure actuelle mais qui, suite aux actions des actionnaires, pourraient être amenées à verdir leurs activités ;
- Les produits d’investissement ayant une stratégie de sélection d’actifs qui participe à atteindre certains objectifs en matière de durabilité.

Dans le cas où les décideurs politiques préféreraient opter pour un label unique proposant de noter le niveau de durabilité de chaque produit d’investissement, le BEUC suggère de renforcer la définition d’investissement durable afin de réduire la marge d’interprétation des gestionnaires d’actifs. De plus, les investissements ne contribuant pas directement à au moins un objectif en matière de durabilité devraient être soumis à certaines exclusions, en particulier pour les secteurs ayant un impact négatif en matière de durabilité. Enfin, la part minimale des investissements durables devrait s’accroître afin de refléter l’augmentation des opportunités d’investissement dans des activités « durables ».

En ce qui concerne la distribution de produits, le BEUC demande à ce que les Autorités de supervision renforcent les obligations des intermédiaires financiers en matière de finance durable et qu’il soit interdit à ces derniers de percevoir des commissions.

Le BEUC propose que certains produits bancaires favorisant la transition soient démocratisés auprès des consommateurs. Le BEUC appelle donc à mettre en place une série de mesures :

- Amender la directive relative aux crédits immobiliers à usage résidentiel (MCD) afin de rendre obligatoire l’offre de prêts immobiliers « verts » à un prix inférieur aux crédits « standards ».

- Introduire une définition des crédits immobiliers « verts » et des prêts « verts » dans la législation européenne.
- Lors de la transposition de la directive relative au crédit aux consommateurs (CCD), étendre le champ d'application des dispositions aux offres de location de long-terme pour les voitures électriques.

Enfin, le BEUC appelle les banques et les assurances à adapter leur politique de tarification selon le degré de durabilité de leurs clients. Ainsi, il est proposé que les primes d'assurance ou les taux d'intérêts soient plus élevées pour les entreprises qui polluent le plus.

L'institut pour la finance durable (IFD) et le comité consultatif sur la finance durable du gouvernement fédéral allemand publient un communiqué commun

Les parties prenantes appellent à clarifier plusieurs définitions du cadre en matière de finance durable afin de faciliter la comparabilité entre produits financiers. Il est demandé à ce que l'Union n'introduise pas d'indicateurs spécifiques en matière de « social » et de « gouvernance » dans le cadre des exigences de *reporting* en matière de durabilité.

Le 13 juin 2024, l'Institut de la finance durable (IFD), mis en place dans le cadre de Paris Europlace ; et le Comité consultatif de la finance durable du gouvernement fédéral d'Allemagne (SFB) ont [publié](#) un communiqué conjoint sur la révision -potentielle- du règlement relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Dans le cadre de la révision européenne du règlement et du cadre réglementaire en matière de finance durable envisagée par la Commission, l'IFD et le SFB souhaitent partager leur position commune sur le sujet.

Les deux parties prenantes appellent ainsi à revoir le cadre réglementaire afin de 1/assurer la cohérence entre les différents textes et initiatives en matière de finance durable, 2/améliorer la transparence en matière de données.

1. Cohérence du cadre réglementaire

Les deux acteurs appellent à harmoniser et à rendre cohérent le cadre réglementaire en particulier en ce qui concerne les exigences de *reporting*. Il est ainsi proposé que le règlement SFDR soit aligné avec la directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) afin que les institutions financières n'aient pas à exiger des informations supplémentaires aux entreprises dans lesquelles elles investissent.

Pour l'aspect social, le communiqué appelle à se limiter à l'utilisation des indicateurs développées dans le cadre des principes directeurs des Nations unies (UNGP) tandis que pour l'aspect relatif à la gouvernance, il juge que les lignes directrices développées par l'OCDE sont suffisantes.

2. Transparence et facilité d'usage

Les parties prenantes souhaitent clarifier et harmoniser certaines définitions, en particulier la définition de la durabilité « verte », de la durabilité sociale et ce qui constitue un « investissement vert ». De plus, l'IFD et le SFB proposent de définir explicitement les concepts d'investissement de « transition ».

Enfin, le communiqué appelle la Commission européenne à revoir les catégories de produits d'investissement afin de s'assurer que ces dernières soient facilement compréhensibles et fassent référence aux préférences en matière de durabilité prévues par les directives IDD et MiFID II.

Finance numérique

La présidence belge du Conseil de l'UE développe son approche sur le règlement FIDA

Parmi les premiers éléments qui ressortent de l'avancée des négociations entre délégations nationales figurent en particulier le champ d'application du règlement ainsi que l'adoption d'une approche graduelle pour l'inclusion des données dans le schéma de partage.

La présidence belge, à la tête des négociations au Conseil de l'UE, développe son approche en vue de la présentation d'un rapport de progrès sur le règlement FIDA dans les prochaines semaines.

Parmi les premiers éléments qui ressortent de l'avancée des négociations entre délégations nationales figurent en particulier le champ d'application du règlement ainsi que l'adoption d'une approche graduelle pour l'inclusion des données dans le schéma de partage.

- 1. Une approche graduelle est envisagée pour l'entrée des données des consommateurs dans le scope du règlement :** les États membres se sont prononcés en faveur de l'introduction d'une approche graduelle pour l'introduction progressive des données relatives aux clients. L'accord général entre les États membres pencherait vers l'adoption d'une approche progressive avec toutefois un large champ d'application.
 - **L'approche exacte reste à définir entre d'une part une approche axée sur le marché et d'autre part une approche axée sur l'instauration d'un cadre réglementaire (précédant le marché donc).** Les États membres se sont montrés ouverts aux deux idées, mais ont souligné le manque de clarté quant à la manière dont cela fonctionnerait dans la pratique. Cette question doit faire l'objet de discussions plus approfondies lors de la prochaine présidence.
 - **Le concept de « FIDA-readiness » a été introduit par certains États membres.** Cette approche permettrait d'utiliser certains critères pour déterminer quel type de données pourrait être introduit progressivement en premier et quel type de données pourrait être introduit progressivement dans un second temps.
 - **Des éléments ont été identifiés pour déterminer le type de données éligibles, en particulier le degré de standardisation des produits et le degré de numérisation.** Plusieurs États membres ont également souligné la nécessité de prendre en compte l'hétérogénéité des données, car le degré de « préparation » des données peut varier d'un État membre à l'autre. Presque tous les États membres ont accepté la proposition allemande introduisant une approche fondée sur les produits.

- La prochaine étape des négociations sera d'affiner les produits qui seront présents aux différents niveaux de l'approche progressive.
- 2. **Mise en œuvre des schémas de partage des données** : la présidence belge propose de maintenir l'évaluation des schémas au niveau de l'autorité nationale compétente. Dans le cas de schémas transfrontaliers où l'ANC pourrait être impliquée, les Autorités européennes de supervision interviendraient en cas de désaccord au niveau national.
La Commission européenne s'est déclarée disposée à clarifier l'interaction entre le titre II sur l'accès aux données et le titre IV sur les schémas de la proposition de règlement lors des prochaines réunions du groupe de travail qui auront lieu dans le cadre de la présidence hongroise.
- 3. **Champ d'application et définitions** : les Etats membres ont soulevé plusieurs questions concernant le champ des données relatives aux accords de crédit et aux fournisseurs de ses crédits. En réponse, la présidence a proposé de rédiger des suggestions pour que la définition du contrat de crédit n'établisse pas de lien avec un fournisseur spécifique de données.
L'inclusion dans le champ d'application des données relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié a également fait l'objet d'une discussion. Une nette majorité d'États membres est favorable à leur intégration dans le scope.
Enfin, certains États membres ont exprimé des inquiétudes quant à l'interaction entre la proposition de règlement FIDA et les systèmes de suivi nationaux existants pour les données relatives aux pensions. La présidence a introduit un amendement visant à préciser que les détenteurs de données contribuant aux systèmes nationaux de suivi des pensions existants devraient être autorisés à utiliser les interfaces techniques existantes.
- 4. **Division sur l'inclusion des « gatekeepers »** : Quelques Etats membres discutent de l'option de laisser les entités désignés comme « gatekeepers » devenir des fournisseurs de services d'information (« Information Service Providers ») qui auraient donc un statut à part dans le schéma de partage des données.

Publication des actes délégués DORA au Journal officiel de l'UE : la Commission fixe les critères de classification des incidents et les modalités de reporting des incidents liés au TIC

Les établissements de crédit devront en particulier veiller à ce que les données d'incidents reportées soient concordantes entre d'une part le cadre prévu par le règlement DORA et d'autre part le cadre de reporting pour le risque opérationnel prévu par le règlement CRR.

Le 25 juin 2024, les 3 actes délégués adoptés par la Commission visant à faciliter la mise en œuvre du [règlement DORA](#), concernant la classification des incidents TIC ainsi que les modalités de reporting, sont promulgués au Journal officiel de l'UE.

Pour mémoire, le règlement DORA a pour objet d'harmoniser et rationaliser les obligations de déclaration des incidents liés aux TIC et des incidents opérationnels ou de sécurité liés au paiement concernant les établissements de crédit, les établissements de paiement, les prestataires de services d'information sur les comptes et les établissements de monnaie électronique.

- [Règlement délégué précisant les critères de classification des incidents liés aux TIC et des cybermenaces, fixant des seuils d'importance significative et précisant les détails des rapports d'incidents majeurs](#)
- [Règlement délégué précisant le contenu détaillé de la politique relative aux accords contractuels sur l'utilisation de services TIC soutenant des fonctions critiques ou importantes fournis par des prestataires tiers de services TIC](#)
- [Règlement délégué précisant les outils, méthodes, processus et politiques de gestion du risque lié aux TIC et le cadre simplifié de gestion du risque lié aux TIC](#)

Dans un souci de proportionnalité, les actes délégués rappellent que les critères de classification et les seuils d'importance significative devront prendre en compte la taille des différentes entités financières, leur profil de risque général, ainsi que la nature, l'échelle et la complexité de leurs services.

Concernant en particulier les établissements de crédit, étant donné que ces derniers sont soumis à la fois au cadre de classification des incidents prévu à l'article 18 du règlement DORA et au cadre relatif au risque opérationnel prévu par le [règlement délégué \(2018/959\)](#) au règlement CRR, qui précise la méthode d'évaluation pour autoriser les établissements à utiliser des approches par mesure avancée pour le risque opérationnel, les approches que prévoient respectivement ces deux cadres pour déterminer les conséquences économiques d'un incident sur la base du calcul des coûts et des pertes devront, dans toute la mesure du possible, concorder, afin de ne pas donner lieu à des exigences incompatibles ou contradictoires.

MiCA : l'Autorité bancaire européenne (EBA) publie une série de RTS ou de lignes directrices

L'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié plusieurs projets de RTS visant à préciser l'application du règlement MiCA. En particulier, l'EBA a publié son projet de RTS détaillant la composition des collèges de supervision prévus par MiCAR.

Le 6 juin 2024, l'Autorité bancaire européenne a publié une série de projets de normes techniques réglementaires (RTS) et de lignes directrices adoptés dans le cadre du règlement relatif aux cryptoactifs (MiCAR).

Les différentes initiatives publiées par l'Autorité bancaire européenne (EBA) visent à renforcer la réglementation des marchés des cryptoactifs en particulier à travers :

- Des [lignes directrices](#) établissant des exigences minimales en matière de gouvernance pour les émetteurs de jetons liés à des actifs (ARTs). Ces lignes directrices ont été adoptées dans le cadre de l'article 34 (13) du règlement MiCA.
- Un [projet de normes techniques réglementaires \(RTS\)](#) précisant le contenu minimal des règles de gouvernance et de la politique de rémunération, adopté dans le cadre de l'article 47 (5) du règlement MiCA.
- Un [projet de normes techniques réglementaires \(RTS\)](#) détaillant les obligations en matière de conflits d'intérêts, adopté dans le cadre de l'article 32 (5) du règlement MiCA.

De plus, le 19 juin 2024, l'Autorité bancaire européenne (EBA) a [publié](#) une seconde série de projets de normes techniques réglementaires (RTS) et de lignes directrices visant à préciser les exigences pour les émetteurs de jetons liés à des actifs (ARTs) et de jetons de monnaie électronique :

- Des [lignes directrices](#) précisant les paramètres des tests de résistance selon les différents scénarios. Ces lignes directrices ont été adoptées dans le cadre de l'article 45 (8) du règlement MiCA et permettront à l'EBA d'ajuster en fonction des résultats des tests de résistance les exigences de liquidité des émetteurs.
- Un [projet de normes techniques réglementaires \(RTS\)](#) établissant les conditions d'usage pour les jetons liés à des actifs (ARTs) et les jetons de monnaie électronique libellés dans une monnaie non-européenne comme moyen d'échange, adopté dans le cadre de l'article 22 (6) du règlement MiCA.
- Un [projet de normes techniques d'application \(ITS\)](#) les exigences de *reporting* pour les émetteurs de jetons liés à des actifs (ARTs) et les jetons de monnaie électronique libellés dans une monnaie non-européenne, adopté dans le cadre de l'article 22 (7) du règlement MiCA.
- Un [projet de normes techniques réglementaires \(RTS\)](#) précisant la composition des collèges de supervision, adopté dans le cadre de l'article 119 (8) du règlement MiCA.

Prochaines étapes :

Les projets de RTS et d'ITS doivent à présent être adoptés par la Commission européenne. Les colégislateurs disposeront ensuite d'une période d'examen afin de s'opposer aux projets d'actes délégués ou d'actes d'exécution.

Institutionnel – élections européennes

Ursula von der Leyen proposée à nouveau à la tête de la Commission européenne

La présidente de la Commission a été proposée à nouveau à la tête de la Commission européenne, elle devra à présent être confirmée par le Parlement. En ce qui concerne les autres postes clés, ceux-ci ont été distribués entre les trois groupes de la coalition le PPE, S&D et Renew, laissant de côté le groupe ECR un temps pressenti pour être associé aux négociations.

Dans le cadre du Sommet européen des 27 et 28 juin, les **nominations aux hautes fonctions européennes** ont été effectuées telles que suit :

- Présidence de la Commission européenne : Ursula von der LEYEN (EPP)
- Présidence du Conseil européen : Antonio COSTA (S&D)
- Présidence du Parlement européen : Roberta METSOLA (EPP)
- Haut-représentante aux affaires étrangères : Kaja KALLAS (RENEW)

Les [conclusions adoptées](#) par le Conseil européen le 27 juin 2024 adressent en particulier la situation géopolitique, les enjeux de défense et de sécurité auxquels fait face l'UE ainsi que l'importance de la compétitivité pour le prochain mandat.

En ce qui concerne en particulier l'Union des marchés de capitaux, le Conseil européen invite le Conseil et la Commission à accélérer les travaux sur toutes les mesures identifiées, y compris celles nécessaires à la création de marchés véritablement intégrés, accessibles à l'ensemble des citoyens et des entreprises de l'Union et profitant à tous les États membres. **Les conclusions réaffirment l'urgence et**

l'importance de l'Union des marchés de capitaux pour mobiliser le volume « substantiel » d'investissements privés nécessaires pour relever les défis à venir.

Commission européenne :

En ce qui concerne en particulier les nominations françaises, le président MACRON soutient à nouveau la **candidature de Thierry Breton au poste de Commissaire européen pour la France**. Le souhait du portefeuille n'est pour l'instant pas arrêté mais Emmanuel Macron aurait exprimé le souhait que M. Breton, actuellement Commissaire au marché intérieur, soit promu au poste de **Vice-président exécutif de la Commission, avec l'attribution d'un portefeuille à dimension économique importante**, mais cela devra encore être négocié avec le futur président de l'exécutif européen et les autres Etats membres souhaitant également se positionner sur des portefeuilles stratégiques.

L'Irlande a également présenté son candidat au poste de Commissaire, l'actuel **ministre des Finances Michael McGRATH**.

Celui-ci a clairement déjà exprimé son souhait d'obtenir un portefeuille en lien avec les services financiers, son domaine de prédilection. Michael **McGRATH**, qui a été ministre du budget et des dépenses publiques pendant deux ans et demi avant d'occuper le poste de ministre des Finances depuis décembre 2022, est en particulier connu dans l'UE pour avoir mené la création d'un nouveau fonds souverain l'année dernière visant à alléger les coûts futurs liés aux soins de santé, aux retraites et au climat en Irlande.

Parlement européen :

Valérie HAYER a été réélue présidente du groupe RENEW au Parlement européen. Comme précédemment évoqué, le groupe RENEW sort fortement affaibli des élections européennes avec 75 députés (soit 27 de moins que lors de la législature précédente) et la relégation au 4ème rang des groupes politiques les plus importants en termes de taille avec 10% des effectifs de l'hémicycle derrière le PPE (26%), le S&D (19%) et le groupe des Conservateur et réformistes (ECR) qui dispose de 11% des effectifs.

François-Xavier BELLAMY a été élu vice-président du groupe du Parti populaire européen (PPE). Le PPE sort renforcé des élections avec 188 sièges et près d'un quart des effectifs de l'hémicycle. Les délégations nationales les plus importantes au sein du PPE demeurent l'Allemagne, suivi de l'Espagne et de la Pologne.

Prochaines étapes :

- **Mi-juillet 2024: Répartition des députés dans les commissions parlementaires, en proportion des résultats aux élections et du rapport de force politique entre chaque groupe politique.**
- **16-19 juillet 2024 - Session plénière constitutive à Strasbourg : élection des présidents et vice-présidents des commissions parlementaires.**
- **Septembre /Octobre 2024: Reprise des travaux parlementaires en commission. Nomination des rapporteurs sur les dossiers en cours dont les députés n'ont pas été réélus.**
- **Octobre/Novembre 2024: Audition des nouveaux Commissaires par les parlementaires européens.**
- **1er décembre 2024: Entrée en fonction de la nouvelle Commission et début officiel du mandat.**

Adoption de l'agenda stratégique : les Etats membres s'accordent sur un programme moins ambitieux que prévu mettant en avant la démocratie, la sécurité économique et la défense

Cet agenda stratégique, issu d'un compromis et de plusieurs mois de négociations entre Etats membres, servira de boussole à la prochaine Commission européenne pour établir son programme de travail pour la nouvelle mandature qui s'ouvrira à la fin de l'année 2024. Les Etats membres ont insisté sur la nécessité de renforcer la compétitivité de l'UE sans pour autant présenter des mesures concrètes.

L'agenda stratégique (voir annexe des conclusions du Conseil, p. 13 du document) de la prochaine mandature a été adopté par les chefs d'Etat et de gouvernement lors du Conseil européen des 27 et 28 juin 2024.

Cet agenda stratégique, issu d'un compromis et de plusieurs mois de négociations entre Etats membres, servira de boussole à la prochaine Commission européenne pour établir son programme de travail pour la nouvelle mandature qui s'ouvrira à la fin de l'année 2024.

Priorités politiques pour le prochain cycle institutionnel :

- 1. Démocratie et protection des valeurs fondamentales :** le respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'État de droit et du respect des droits de l'homme, y compris des droits des minorités qui demeurent la pierre angulaire de l'Union.
- 2. Défense et sécurité de l'UE** avec notamment l'accent mis sur la nécessité de développer une stratégie européenne pour l'industrie de la défense ;
- 3. Compétitivité et résilience économique de l'UE :** les Vingt-Sept Etats membres reconnaissent le besoin d'un « effort d'investissement important, mobilisant des fonds publics et privés » pour combler le retard de l'UE en matière de croissance, de productivité et d'innovation dans un « monde hyper-compétitif ».

En ce qui concerne en particulier l'**Union des marchés de capitaux**, le Conseil européen invite le Conseil et la Commission à accélérer les travaux sur toutes les mesures identifiées, y compris celles nécessaires à la création de marchés véritablement intégrés, accessibles à l'ensemble des citoyens et des entreprises et profitant à tous les États membres. **Les conclusions du Conseil réaffirment l'urgence et l'importance de l'Union des marchés de capitaux pour mobiliser le volume « substantiel » d'investissements privés nécessaires pour relever les défis à venir. L'agenda stratégique mentionne également l'accélération de l'intégration financière pour parachever l'Union des marchés des capitaux et compléter l'Union bancaire.**

Pour favoriser le **développement industriel et la compétitivité** du continent, l'agenda stratégique précise qu'il est nécessaire de **lutter contre la concurrence déloyale et d'assurer des conditions de concurrence équitable à l'échelle mondiale. Pour permettre aux entreprises de prospérer, il est prévu de réduire « de manière ambitieuse la charge bureaucratique et réglementaire à tous les niveaux », et simplifier, accélérer et numériser les procédures administratives afin de répondre aux besoins d'une « économie moderne et dynamique ».**

Programme de la présidence hongroise pour le second semestre de 2024 : une présidence très politique pour un mandat passerelle entre deux législatures

Si le titulaire de la présidence du Conseil de l'UE se doit d'agir comme un intermédiaire neutre dans les négociations entre Etats membres, plusieurs responsables politiques européens ont déclaré craindre que le gouvernement hongrois n'utilise cette position à son avantage, en cherchant à écarter certains sujets dans des domaines politiques clés. Le programme de la présidence hongroise annoncé comme « très politique » est toutefois à relativiser car la période, entre deux législatures et précédant l'installation d'une nouvelle Commission, semble peu propice à l'adoption de nouvelles mesures clivantes.

La présidence hongroise a présenté le détail de son [programme](#) et de ses priorités politiques pour son mandat à la tête du Conseil de l'UE. Son mandat débutera le 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 2024.

Le slogan de la présidence hongroise est « *Make Europe Great Again* », non sans faire de référence au slogan d'un ancien président américain.

➤ **Services financiers**

Dans les domaines économique et financier, la priorité est donnée à la poursuite des négociations déjà en cours au Conseil et en trilogues.

La présidence hongroise précise à l'occasion de l'énoncé de ses priorités qu'il est « *dans notre intérêt commun de veiller à ce que la réglementation financière apporte une réponse claire aux défis de notre époque et que la garantie de la stabilité financière demeure une priorité* ».

La priorité sera accordée à sept initiatives législatives, pour lesquelles la procédure législative est déjà relativement avancée, et concernant lesquelles la présidence hongroise estime qu'elles sont clés pour faire avancer les discussions sur **l'avenir de l'Union des marchés de capitaux** :

- **L'ouverture des négociations interinstitutionnelles concernant la Stratégie pour les investissements de détail est un dossier prioritaire.**
- La poursuite des négociations au Conseil sur les initiatives du **paquet Open Finance** est également une priorité de la présidence hongroise (adoption d'une position sur le règlement FIDA, poursuite des négociations sur la révision des dispositions DSP3 et PSR en vue de parvenir à une approche générale au Conseil).
- En matière de finance numérique, la **proposition de règlement sur l'euro numérique** est également un sujet sur lequel la présidence hongroise souhaiterait réaliser des progrès significatifs.
- L'ouverture des négociations en trilogues sur le **règlement Benchmark** est également une priorité.
- Enfin, la présidence hongroise souhaite poursuivre les négociations au Conseil sur la **révision du cadre de gestion de crise et de garantie des dépôts (CDMI)** afin d'améliorer l'efficacité de la résolution des défaillances bancaires.

➤ **Entreprise et Compétitivité**

Dans ce domaine, la présidence hongroise s'engage à **améliorer l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises et à réduire la charge administrative qui pèse sur les entreprises**. Le gouvernement hongrois soutient également le **développement d'une nouvelle stratégie industrielle** commune associant largement les acteurs de l'industrie et appuie la proposition

d'une intervention ciblée au niveau européen pour renforcer la compétitivité des entreprises européennes.

La présidence hongroise s'est également engagée à **soutenir le développement des PME** et à les rendre plus résistantes aux crises, en réduisant leurs charges supplémentaires, en améliorant la qualité des réglementations connexes et en soutenant l'introduction de mesures de soutien.

Par ailleurs, la présidence hongroise fait d'une priorité de son mandat l'atteinte d'une approche générale au Conseil sur la **proposition de révision de la directive sur les retards de paiement (LPR)**.

➤ **Numérique et cybersécurité**

La présidence hongroise souhaite se concentrer sur les préparatifs de la **mise en œuvre du règlement sur l'IA** en lançant notamment des consultations et des échanges d'expériences par le biais d'événements thématiques.

La poursuite d'un « dialogue communautaire pour l'obtention d'une cybersécurité européenne de haut niveau » est également une priorité. À la lumière de la **révision prévue du règlement sur la cybersécurité, la présidence hongroise souhaite lancer un « débat approfondi » afin de garantir la cohérence du cadre réglementaire actuel dans ce domaine.**

➤ **Autres sujets de prédilection de la présidence hongroise**

Dans la continuité des thématiques chères au gouvernement hongrois, sa présidence à la tête du Conseil de l'UE devrait mettre l'accent sur l'importance d'une « agriculture tournée vers l'humain » et la défense des frontières de l'UE avec une dimension sécuritaire forte. Le « challenge démographique » auquel fait face l'UE figure également parmi les priorités de la présidence.

Enfin, plusieurs réunions de négociation visant à adresser la politique d'élargissement de l'UE et à faire avancer en particulier l'accession à l'UE de plusieurs pays voisins, dont la Moldavie et la Géorgie, sont également programmées.

Prochaines étapes :

Le mandat de la présidence hongroise débutera le 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 2024.

La présentation officielle du programme par le Premier ministre hongrois au Parlement européen devrait avoir lieu lors de la première semaine de session plénière, du 16 au 19 juillet 2024.

Politiques des services financiers

La Commissaire McGuinness appelle à poursuivre l'Union des marchés des capitaux au-delà des intérêts nationaux

La Commissaire McGuinness a en particulier mentionné trois dossiers clés durant son intervention : la relance du marché de la titrisation, la création d'un produit d'épargne pan-européen et l'intégration de la supervision financière. Sur ce dernier point, elle souligne en effet que la fragmentation nuit à la compétitivité de l'UE et qu'une plus forte intégration est requise en matière de supervision nationale.

Le 18 juin 2024, la Commissaire McGuinness [est revenue](#) lors d'une conférence à Francfort, coorganisée par la Commission européenne et la Banque centrale européenne (BCE) sur l'intégration financière, sur l'importance de faire avancer l'Union des marchés des capitaux pour atteindre les financements nécessaires pour les transitions numérique et environnementale.

La Commissaire McGuinness a avancé le chiffre d'un investissement supplémentaire de plus de 600 milliards d'euros chaque année pour la transition climatique (énergies renouvelables, les technologies, les isolations) mais aussi la transition numérique, l'innovation et la défense.

Tout en soulignant les progrès réalisés depuis 2019, la Commissaire a appelé à lever les obstacles persistants, estimant que l'heure était à « l'action » : *« nous devons mettre de côté les intérêts nationaux, publics ou privés, en faveur des objectifs européens à long terme qui bénéficieront à chacun d'entre nous »*, a plaidé Mme McGuinness, évoquant notamment la différence de législation entre Etats membres en matière d'insolvabilité.

La Commissaire McGuinness a en particulier mentionné trois dossiers clés durant son intervention : la relance du marché de la titrisation, la création d'un produit d'épargne pan-européen et l'intégration de la supervision financière. Sur ce dernier point, elle souligne en effet que la fragmentation nuit à la compétitivité de l'UE et qu'une plus forte intégration est requise en matière de supervision nationale.

La Banque centrale européenne [a publié](#) en parallèle de la conférence un rapport sur l'intégration et la structure financière dans la zone euro. **Selon le rapport de la BCE, une meilleure intégration du marché intérieur des services financiers dans la zone euro serait nécessaire pour garantir la résilience économique de l'UE.** Le rapport insiste en particulier sur le fait que les indicateurs d'intégration financière ont baissé de manière significative au cours des deux dernières années, sans progrès notable depuis le début de l'union monétaire.

Afin de pallier le manque d'intégration du marché des services financiers dans l'UE, la BCE développe 6 recommandations :

1. faciliter les opérations bancaires transfrontalières ;
2. harmoniser la définition des concepts clés dans les cadres réglementaires de l'UE ;
3. intégrer l'architecture réglementaire et de surveillance du marché des capitaux ;
4. relancer la titrisation ;
5. augmenter la standardisation et la transparence dans le domaine des produits structurés ;
6. promouvoir des marchés de capitaux et d'actions dynamiques.

Le groupe des usagers des services financiers (FSUG) publie ses recommandations en vue du prochain mandat de la Commission européenne

Le FSUG souhaite que l'Union européenne développe des produits d'épargne retraite européens afin de permettre aux particuliers d'épargner facilement grâce à des produits peu onéreux. La FSUG recommande aussi d'encadrer le fonctionnement des « robo-advisor ».

Le 20 juin 2024, le groupe des usagers des services financiers (FSUG), un groupe d'expert mis en place par la Commission européenne et représentant les intérêts des citoyens dans le cadre des services financiers, a [publié](#) ses recommandations en vue du prochain mandat de la Commission européenne.

Le groupe d'expert présente ainsi une série de recommandations destinées à améliorer la confiance des consommateurs dans les services financiers. Ces initiatives se divisent selon trois grandes catégories :

a) Marchés de capitaux

Le FSUG propose en premier lieu de faciliter l'accès des investisseurs de détail à des produits d'investissement accessibles, simples à appréhender et de faible coût. D'après le groupe, cela devrait aussi s'accompagner de

- une révision des obligations de transparence auxquelles sont soumis les fonds afin de faciliter la compréhension des produits par les investisseurs de détail
- la révision du règlement relatif au produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) afin de permettre aux consommateurs d'accéder à des produits peu onéreux
- le développement d'un produit d'épargne similaire au 401k américain et destiné à fonctionner comme un produit d'épargne retraite de référence au niveau européen.

Afin de renforcer les droits des investisseurs de détail, le FSUG promeut une révision de la directive relative aux droits des actionnaires (SRD II). Il est ainsi proposé d'harmoniser le terme d'actionnaire au niveau européen et de mettre fin à la double imposition des dividendes, un sujet qui n'est pas traité par la directive relative au dégrèvement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source (FASTER).

b) Protection des consommateurs

Afin de renforcer les règles en matière de protection des consommateurs, le FSUG appelle à distinguer la vente de produits d'investissement du conseil en investissement. En particulier, le groupe demande à ce que le conseil soit associée à l'interdiction des commissions et que les investisseurs de détail puissent accéder à un conseil indépendant. De même, il est recommandé d'encadrer et de réguler les « robo-advisor ».

Le FSUG souhaite qu'une révision « urgente » de la directive relative au crédit immobilier (MCD) soit engagée afin de permettre aux créanciers de bénéficier de délai de remboursement de leur crédit en cas de difficultés économiques. Le FSUG demande à ce que certaines pratiques comme les frais en cas de paiements anticipés ou les frais de refinancement d'un crédit soient interdites. En parallèle le groupe appelle à mettre en place un système de de faillite personnelle au niveau européen et à mieux réguler les prêts entre particuliers ou les prêts collaboratifs.

De plus, le FSUG appelle à assurer que les micro-entreprises et les personnes vulnérables puissent accéder aux financements nécessaires à travers des offres de financement social et qu'elles puissent bénéficier d'un accompagnement afin de trouver des financements alternatifs en cas de refus de crédit.

c) Numérisation et finance durable

Le FSUG souhaite mieux encadrer certaines pratiques comme l'usage de décisions automatisées par IA ou le recours d'influenceurs afin de vendre des produits financiers.

En ce qui concerne la finance durable, le FSUG souhaite mieux définir les pratiques des investisseurs concernant « l'actionariat engagé ». D'après le groupe, cela permettrait de réduire les pratiques de *greenwashing* en permettant d'inciter les entreprises à engager une transition verte. De même, il est proposé que les conseillers en investissement aient l'obligation de proposer au moins un produit « durable » à leurs clients.

Le groupe d'expert appelle à se concentrer sur l'investissement favorable de la transition et l'investissement à impact plutôt qu'à prôner des approches d'investissement fondées sur l'exclusion de certains actifs.

Enfin, le FSUG appelle la Commission à adresser de façon transversale certains défis posés au secteur de l'assurance comme le risque climatique et la résilience face aux catastrophes naturelles.

Le Conseil de l'UE adopte son mandat de négociation sur la simplification des exigences en matière de déclarations dans le domaine des services financiers

Le mandat de négociation du Conseil de l'UE rejoint l'objectif initial de la Commission européenne sur la simplification des obligations d'informations dans le domaine financier.

Le 19 juin 2024, le Conseil de l'Union européenne a adopté [sa position](#) concernant [la proposition de règlement](#) de la Commission européenne en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des services financiers et du soutien à l'investissement.

Pour rappel, [cette proposition législative](#) actualise les règles existantes en matière de partage des données entre les autorités européennes de surveillance (ESA) et les autres autorités du secteur financier dans le but de réduire la charge administrative pesant sur les autorités de ce secteur.

Dans son mandat de négociation, le Conseil de l'UE soutient les objectifs initiaux de la proposition et propose les dispositions suivantes :

- Maintenir la réduction de la charge administrative des entreprises ;
- Favoriser l'échange d'informations entre les ESA et avec le Comité européen du risque systémique (ESRB) ;
- Inclure le mécanisme de surveillance unique de la Banque centrale européenne et le Conseil de résolution unique dans la liste des autorités autorisées à présenter une demande de partage de données, mais exclut du champ d'application du règlement la nouvelle l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, son entrée sera reconsidérée 2 ans après l'entrée en vigueur du texte.

Prochaines étapes :

Le Parlement européen ayant validé [sa position](#) en mars 2024, les trilogues pourront débuter une fois les travaux du Parlement repris.

Vers un renforcement du rôle de l'ESMA en tant que superviseur européen unique des marchés de capitaux

L'ESMA appelle à renforcer son rôle en tant que régulateur européen en lui permettant d'étendre son champ de supervision directe et en lui offrant des pouvoirs renforcés en matière d'élaboration du cadre réglementaire.

Le 6 juin 2024, Verena ROSS, la présidente de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) s'est [exprimée](#) lors du 6^e séminaire annuel des marchés de capitaux organisé à Luxembourg.

La présidente a ainsi présenté les principales réussites et priorités de l'ESMA ces dernières années. Elle a mis en avant le fait que le financement par fonds propres et la cotation en bourse étaient clés afin d'apporter une source de financement complémentaire aux entreprises. Elle a aussi souligné lors de son intervention que l'ESMA, en tant que régulateur, avait un rôle important à jouer afin de dynamiser les échanges transfrontières. Verena ROSS cite ainsi en exemple la nécessité d'harmoniser **les règles en matière de droit des titres et de droit des entreprises et de supprimer les obstacles à la création de véritables marchés pan-européens de capitaux.**

Dans son discours, la présidente appelle à introduire davantage d'agilité et de cohérence dans le cadre réglementaire actuel en permettant notamment aux superviseurs de s'adapter à la réalité des marchés. Elle demande ainsi à ce que davantage de pouvoirs et d'outils soient confiés aux superviseurs européens.

L'ESMA demande par ailleurs à ce que le pouvoir d'intervention de l'ESMA soit renforcé à travers l'attribution d'un mandat de supervision directe sur certains acteurs comme les infrastructures de marchés.

Ces remarques de la Présidente de l'ESMA font écho à l'article [publié](#) en juin 2024 par l'Institut européen des marchés de capitaux (ECMI) qui appelle à faire de l'ESMA une « SEC » à l'européenne. Les principaux arguments en faveur de la modification du rôle de l'ESMA sur le modèle de la Commission des marchés financiers (SEC) américaine sont que cela permettrait une application uniforme des règles européennes.

Enfin, ayant conscience que le renforcement des pouvoirs de l'ESMA au détriment des autorités nationales inquiète certains Etats, la présidente s'est [exprimée](#) afin de se monter rassurante en notant que « *cela ne signifie pas que la supervision de tout doit être transférée au niveau européen* » et que l'ESMA cherche également à « *à réduire la charge administrative des entreprises et à faire en sorte que le système soit simple et facile à utiliser* ».

Fiscalité

La présidence belge présente un état des lieux des négociations sur les dossiers fiscaux avant de passer le relai à la présidence hongroise

La présidence belge a en particulier poursuivi les travaux sur les enjeux de fiscalité clés pour la compétitivité des entreprises, notamment les propositions contenues dans le paquet "TVA à l'ère du numérique", la proposition relative au dégrèvement plus rapide de l'excédent de retenues à la source (FASTER) sur laquelle un accord entre Etats membres a été atteint, la révision de la directive sur la taxation de l'énergie, la proposition intitulée "Entreprises en Europe: cadre pour l'imposition des revenus" (BEFIT), la proposition relative aux prix de transfert, ainsi que la proposition visant à empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales.

La présidence belge du Conseil de l'UE [a présenté](#) un rapport de progrès qui fournit un état des lieux des négociations en cours sur les initiatives européennes dans le domaine de la fiscalité.

1/ Proposition de directive FASTER :

le Conseil ECOFIN est parvenu à une [orientation générale](#) en vue de l'adoption de la directive, sous réserve d'une nouvelle consultation du Parlement européen et de la mise au point du texte par les juristes-linguistes.

La nouvelle directive comporterait, sous réserve de nouvelles modifications, les principaux éléments suivants:

- i) deux procédures accélérées renforçant les procédures standard actuelles de dégrèvement ou de remboursement de la retenue à la source:
 - a. une "procédure de dégrèvement à la source" par laquelle le taux d'imposition applicable est appliqué à la date de paiement des dividendes ou des intérêts;
 - b. une "procédure de remboursement rapide" par laquelle les retenues à la source sont initialement déduites à la date de paiement, mais le remboursement de l'excédent de retenues à la source est accordé dans un délai rapide.
- ii) un certificat européen commun de résidence fiscale numérique que les investisseurs (contribuables) serait requis pour bénéficier de ces procédures accélérées;
- iii) un registre et des obligations de communication d'information normalisées pour les intermédiaires financiers. L'inscription au registre garantirait que seuls les intermédiaires financiers certifiés pourraient demander un dégrèvement de la retenue à la source pour le compte de leurs clients en recourant aux procédures accélérées.

2/ Proposition de directive « Unshell » établissant des règles pour empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales

L'analyse technique de la proposition a débuté au premier semestre de 2022, au cours duquel les délégations ont mené des discussions sur la base des textes de compromis et des notes d'information élaborés par les présidences successives.

Les questions les plus débattues ont été les suivantes:

- conséquences fiscales de la directive,
- liens avec la législation nationale anti-abus,
- entités exclues,

- substance minimale,
- renversement de la présomption et réduction de la charge administrative,
- certificat de résidence fiscale et
- échange d'informations.

Le groupe de travail « Fiscalité » a fourni des orientations pour la suite des travaux sur les questions en suspens. En principe, la plupart des délégations soutiennent les objectifs de la proposition, mais ont estimé que d'importants travaux techniques supplémentaires seraient nécessaires avant qu'un accord ne puisse être possible.

3/ Proposition de directive relative aux prix de transfert

La présidence belge s'est efforcée de mettre à profit les principales observations et commentaires formulés par les délégations nationales et a invité les États membres à procéder à un échange de vues sur les sujets suivants:

- le fonctionnement des règles proposées en matière de prix de transfert pour les établissements stables et les entreprises associées, y compris une éventuelle orientation à suivre en ce qui concerne la définition des entreprises associées;
- le champ d'application possible des règles de procédure en matière de prix de transfert qui pourraient être harmonisées au niveau de l'UE, et les avantages qui pourraient en découler;
- la possibilité de créer une plateforme de discussion et de coordination entre États membres pour les questions relatives aux prix de transfert.

Il est à noter qu'un grand nombre d'États membres ont indiqué être favorables à la mise en place d'une "plateforme de l'UE en matière de prix de transfert", un nouveau forum "non contraignant", similaire au Forum conjoint sur les prix de transfert. Les principaux aspects de cette proposition pourraient faire l'objet d'un débat entre États membres notamment en ce qui concerne la composition de la plateforme (membres) et sa structure institutionnelle, son mandat (portée, durée, compétence, résultats), sa gouvernance (présidence (élue ou nommée), les règles de vote et les services de secrétariat), ainsi que d'autres aspects de fond et de procédure pertinents (tels que l'accès du public aux documents).

4/ Proposition de directive relative à un système d'imposition en fonction du siège central

Dans le cadre de la présidence belge du Conseil de l'UE, la Commission a présenté aux délégations un résumé des conclusions du groupe informel d'experts de plusieurs États membres, qui a analysé les défis administratifs que la présente proposition pourrait éventuellement entraîner pour les autorités fiscales.

Il convient de noter que toutes les délégations nationales soutiennent l'objectif général visant à faciliter les activités transfrontières des PME. Bien que certains États membres estiment qu'il est possible de poursuivre les discussions techniques, il est important d'observer qu'un grand nombre de délégations ont exprimé de vives préoccupations concernant plusieurs aspects de la proposition de la Commission, notamment les défis en matière de planification fiscale administrative ou agressive que la directive, telle qu'elle est proposée par la Commission, pourrait engendrer pour les autorités fiscales, des préoccupations quant à l'effet potentiel sur les recettes fiscales des États membres, concernant les risques liés à la compétitivité des marchés nationaux (PME du pays "d'origine" qui choisissent de ne pas, ou ne peuvent pas, se développer au-delà des frontières), ainsi que des arguments plus généraux liés à la charge pesant sur les systèmes fiscaux nationaux et à la souveraineté fiscale.

Un certain nombre d'États membres estiment qu'une discussion d'orientation plus générale sur ce dossier devrait avoir lieu avant que de nouveaux progrès techniques puissent être réalisés, notamment sur les choix politiques qu'il conviendrait d'opérer en vue de l'adoption d'une telle directive.

Dans le cadre d'une discussion plus générale sur les priorités pour le prochain cycle législatif de l'UE dans le domaine de la fiscalité, de nombreuses délégations ont rappelé, en faisant référence à plusieurs des conclusions du Conseil susmentionnées, la nécessité de se concentrer avant tout sur les objectifs consistant à lutter contre l'évasion fiscale et la fraude fiscale et à rendre la fiscalité simple et efficace, en limitant ainsi la charge administrative pour les particuliers, les entreprises et les administrations fiscales. Dans ce contexte, certaines délégations ont estimé que des initiatives visant à mettre de l'ordre dans la législation et les procédures administratives existantes de l'UE seraient particulièrement bienvenues.

5/ Proposition de directive BEFIT relative à un cadre pour l'imposition des revenus des entreprises en Europe

Au cours des discussions qui se sont tenues jusqu'à présent, les États membres ont soutenu les objectifs généraux de simplification des règles d'imposition des sociétés dans l'UE et de réduction de la charge administrative pesant sur les entreprises et les autorités fiscales. Néanmoins, de nombreuses préoccupations ont été exprimées sur la question de savoir si la directive, telle qu'elle est proposée par la Commission, permettrait d'atteindre pleinement ces objectifs : des préoccupations ont été exprimées, d'une part en ce qui concerne le fonctionnement de la directive proposée avec les règles nationales en matière d'impôt sur les sociétés, les règles du Pilier Deux et l'acquis de l'UE dans le domaine de la fiscalité (comme les mesures anti-abus et la directive sur l'imposition minimale effective) et, d'autre part, en ce qui concerne le champ d'application et la détermination du résultat fiscal préliminaire des groupes relevant du champ d'application de la proposition.

Compte tenu de la nature des préoccupations exprimées, certains États membres demandant également la tenue d'un débat politique, l'analyse technique de la proposition de la Commission pourrait se poursuivre dans le but de préparer une discussion sur les choix stratégiques à opérer à l'égard de la proposition de la Commission.

6/ Paquet « TVA à l'ère du numérique »

La présidence belge considère avoir accompli des progrès « considérables » sur le paquet « La TVA à l'ère du numérique ».

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur les propositions, qui a été préparé par le groupe à haut niveau le 1er juin 2023. Plusieurs ministres ont demandé une certaine souplesse en ce qui concerne les cadres nationaux de déclaration numérique en vue de l'obtention d'un accord.

La présidence belge a en particulier poursuivi les travaux en ce qui concerne les obligations de déclaration numérique et la facturation électronique, la proposition de la Commission a été complétée par un cadre au niveau national garantissant la qualité des données incluses dans les factures électroniques, avec une certaine souplesse pour la mise en œuvre de ce cadre.

- Les États membres ont également obtenu la possibilité d'exempter les clients de la communication de données.

- Le délai de mise en œuvre du système de facturation électronique intra-UE et du système d'obligations de déclaration numérique a été reporté de deux ans et demi (juillet 2030), car ils nécessiteront d'importants investissements informatiques.
- Les États membres qui ont déjà mis en place une obligation nationale de déclaration fondée sur les opérations se sont vu accorder un délai supplémentaire pour se conformer aux dispositions en matière de facturation électronique et de déclaration au niveau national.

En ce qui concerne l'enregistrement à la TVA unique, le Conseil n'a pas conservé tous les éléments nouveaux proposés par la Commission. L'extension de la disposition relative au "fournisseur présumé" (selon laquelle les plateformes qui facilitent les transactions deviennent responsables de la perception de la TVA au lieu des fournisseurs sous-jacents) à tous les biens fournis par l'intermédiaire de plateformes ainsi qu'aux transferts de biens propres n'a pas été soutenue. En outre, au motif de futures problèmes de mise en œuvre, les délégations n'ont pas accepté de rendre obligatoire le guichet unique pour les importations. Une autre solution pour encourager le recours au guichet unique à l'importation doit être envisagée dans le cadre des aspects liés à la TVA lors de la réforme du code des douanes de l'Union, qui est également en cours d'examen au sein du Conseil.

Prochaines étapes :

Dans son [programme](#), la Hongrie, qui aura pour mission de poursuivre les négociations sur les dossiers en cours, identifie deux priorités en matière fiscale : la lutte contre l'évasion fiscale et la sécurité juridique pour les contribuables.

Concernant le paquet « TVA à l'ère du numérique », la présidence hongroise devra travailler à l'atteinte d'un accord à l'unanimité, l'Estonie maintenant à l'heure actuelle l'adoption des dispositions.

Conférences et évènements

Conférences et évènements		
4 juillet 2024	CEPS	L'IA sur les marchés du crédit : changer la donne ou la briser ?
4 juillet 2024	Commission européenne	Conférence sur le rapport annuel de la taxation

Actualité européenne des services financiers – Juin 2024 – EURALIA pour France Post-Marché

4 juillet 2024	Autorité bancaire européenne	Audition publique sur les normes techniques réglementaires relatives à la perte de risque opérationnel
9 juillet 2024	Bruegel	Les besoins de financement de l'Europe avec Pervenche Berès
10 juillet	Autorité européennes des marchés financiers	Audition publique sur le raccourcissement du cycle de règlement